

TRAITÉ D'APPORT EN NATURE

Entre les soussignés :

Monsieur Charles, Pierre, François, Gabriel HEID, né le 31 octobre 1991 à PAU (64), de nationalité française, demeurant 3 place Albert 1er, 64000 PAU,

Ci-après désigné « l'Apporteur »,

D'une part,

Et, la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) « 2ème étage »,

En cours de constitution,

Au capital social de 2 000 euros,

Dont le siège social est situé à 16 rue des cèdres 64140 LONS,

Représentée par Monsieur Charles HEÏD, Président,

Ci-après désignée « la Société bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Apport

Monsieur Charles HEÏD, soussigné de première part, apporte à la société 2ème étage, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Charles HEID, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 80 parts sociales de la SCI Nogué détenues en pleine propriété,
- 20 parts sociales de la SCI Nogué détenues en nue propriété,

Nombre : 100

Valeur nominale : 10 euros par part

Soit 80 parts à 10 euros et 20 parts à 10 euros auxquelles sont appliqué la valeur de la nue-propriété de 60% (l'âge de l'usufruitier étant de 77 ans à ce jour)

Valeur d'apport retenue : 920 euros.

Article 2 - Évaluation

Les titres apportés ont fait l'objet d'une évaluation dont la valeur totale est fixée à 920 euros.

Cette évaluation a été réalisée par l'Apporteur lui-même sous réserve de dispense conformément aux règles applicables. La valeur de l'apport qui précède étant inférieure à la somme de 30 000 euros et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excédant pas la moitié du capital social, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, en application des dispositions des articles L. 227-1 et D. 227-3 du Code de commerce.

Article 3 - Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport, la Société bénéficiaire émettra en faveur de l'Apporteur 92 actions ordinaires de la SAS 2ème étage, d'une valeur nominale de 10 euros.

Ces actions seront souscrites par l'Apporteur lors de la constitution de la Société bénéficiaire.

Article 4 - Transfert de propriété

Le transfert de propriété des parts sociales apportées est effectif à compter de la date de signature du présent traité et sous réserve de l'immatriculation de la SASU 2ème étage.

L'Apporteur garantit que les parts sociales sont libres de toute charge, privilège ou sûreté.

Article 5 - Déclarations et garanties

L'Apporteur déclare que :

- Il est propriétaire des titres apportés,
- Les titres ne font pas l'objet de contestation ou d'engagements restrictifs,
- Il n'existe aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter ces titres.

Article 6 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 3 place Albert 1er 64000 PAU,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 7 - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 8 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Article 9 - Divers

Le présent traité sera annexé aux statuts de la Société et déposé au greffe avec le dossier de création.

Fait à LONS, le 24/07/2025

